

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800184

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 25 juin 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 4 juillet 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler le marché public n° 17-15/MD relatif à la collecte en porte à porte des déchets volumineux des foyers du Mont-Dore (Lots 4 et 5) conclu le 28 décembre 2017 par la commune de Mont-Dore avec la SARL SVP MANA, ensemble la décision du 16 avril 2018 rejetant son recours gracieux.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que le marché a été irrégulièrement attribué à la SARL MANA dès lors que son offre n'était pas la mieux classée en application des critères prévus par les documents de la consultation ; la commune a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et les dispositions du règlement d'appel d'offres qu'elle a communiqué aux candidats.

Par un mémoire enregistré le 27 juillet 2018, la société Caleco Environnement représentée par la SELARL Millard-Million demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient qu'en sa qualité de concurrent évincé elle ne peut qu'acquiescer aux conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et indique qu'elle est en mesure de reprendre l'exécution du marché en cas d'annulation.

Par un mémoire, enregistré le 31 août 2018, la commune du Mont-Dore annonce n'avoir aucune observation à formuler.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler le marché public n° 17-15/MD relatif à la collecte en porte à porte des déchets volumineux des foyers du Mont-Dore (Lots 4 et 5) conclu le 28 décembre 2017 par la commune de Mont-Dore avec la SARL SVP MANA, ensemble la décision du 16 avril 2018 rejetant son recours gracieux.

Sur le fond :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut

utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

4. Il n'est pas contesté que lors de l'analyse des offres du marché de collecte en porte à porte des déchets volumineux des foyers du Mont-Dore les offres de la société Caleco Environnement étaient classées en première position pour les six lots mais que la commune a décidé de modifier les modalités d'attribution en cours de procédure afin d'attribuer les lots n° 4 et 5, relatifs aux quartiers les plus au sud de la commune, à la société moins-disante, la SARL SVP MANA, classée en 3^e position sur le lot 4 et en 2^e position sur le lot 5, afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération.

5. La commune ne conteste donc pas avoir méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et les règles de notation des offres annoncées dans le règlement particulier d'appel d'offres. Compte tenu de l'irrégularité affectant le marché en litige et de l'attribution volontaire du marché public à une société en méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique, il y a lieu d'annuler le marché public n° 17-15/MD relatif à la collecte en porte à porte des déchets volumineux des foyers du Mont-Dore (Lots 4 et 5) conclu le 28 décembre 2017 par la commune de Mont-Dore avec la SARL SVP MANA. La décision rejetant le recours gracieux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est également annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Le marché public n° 17-15/MD relatif à la collecte en porte à porte des déchets volumineux des foyers du Mont-Dore (Lots 4 et 5) conclu le 28 décembre 2017 par la commune de Mont-Dore avec la SARL SVP MANA est annulé. La décision rejetant le recours gracieux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est annulée.